ACADÉMIE NATIONALE DE PHARMACIE

SANTÉ PUBLIQUE - MÉDICAMENT - PRODUITS DE SANTÉ - BIOLOGIE - SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

Fondée le 3 août 1803 sous le nom de Société de Pharmacie de Paris
Reconnue d'utilité publique le 5 octobre 1877

Prix de Notoriété de l'Académie nationale de Pharmacie

Le lauréat est choisi par le Conseil de l'Académie nationale de Pharmacie après un vote à bulletin secret à la majorité des membres composant le Conseil (le quorum étant de 15 membres présents), sur proposition argumentée des sections, les candidatures spontanées n'étant pas recevables.

Le parrainage d'une institution étatique, professionnel ou scientifique, national ou régional est souhaité en ce qui concerne le Prix de la Pharmacie Francophone.

- ## Grand Prix de l'Académie nationale de Pharmacie

  Prix destiné à récompenser un pharmacien sans distinction de nationalité, pour la qualité de ses travaux honorant la profession, ou dont la vie professionnelle peut être citée en exemple.

  Ce prix ne peut pas être décerné à un membre[1] de l'Académie nationale de Pharmacie ou un Correspondant à titre étranger ou européen.

  L'attribution de ce Prix donne droit au titre de lauréat de l'Académie nationale de Pharmacie et à une médaille gravée au nom du récipiendaire.

- ## Prix de la Pharmacie francophone

  Prix d'une valeur de 2 500 € décerné, en partenariat avec le LEEM, à un *Pharmacien de nationalité étrangère*. Les Correspondants à titre étranger ou européen de l'Académie ne peuvent pas postuler à ce prix.
  L'Académie nationale de Pharmacie par l'attribution de ce Prix se donne comme objectif de récompenser, de promouvoir et de mettre en valeur les activités professionnelles et les travaux scientifiques qui devront avoir eu un impact important en termes de santé publique dans le pays du lauréat, dans la région de l'OMS à laquelle il appartient et/ou sur le plan international, en particulier dans les pays francophones.

  L'attribution de ce Prix donne droit au titre de lauréat de l'Académie nationale de Pharmacie et à une médaille gravée au nom du récipiendaire.

* * *

[1] Cf. Statuts, Article 3, alinéa 1.